

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 22 décembre 2023 en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : *M. Tilliet, M. Lépaulard, M. Lardoux, M. Van der Puyl, Mme. Abramowicz, M. Roger, M. El Sayegh, Mme. Clément, M. Lubrano, M. Guez* ; AVA : *Mme. Ferry-Fall* ; SOFIA : *Mme. Piriou*

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : FFTélécoms : *M. Bonenfant* ; SECIMAVI : *M. Le Guen* ; AFNUM : *Mme. Morabito, Mme. Desoutter, M. Cerqueira* ; Rcube : *M. Varin*

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : *Mme. Vanhille, Mme. Duval* ; AFOC : *M. Rousset, M. Giusti* ; INDECOSA-CGT : *M. Lavanture, Mme. Lamontagne*.

Participe également à cette séance : M. Delabruyère en charge du secrétariat.

Le secrétariat du ministère de la Culture décompte 25 membres présents (le Président y compris), dont 16 membres en salle et 9 personnes connectées via le système de visioconférence.

Le **Président** constate donc que le quorum est atteint et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : 1. Adoption du compte-rendu de la réunion plénière du 22 novembre 2023 ; 2. Présentation générale du secteur du livre ; 3. Adoption de deux projets de courriers au gouvernement portant respectivement sur une demande d'aide aux associations de défense des consommateurs et de respect des dispositions du second alinéa de l'article 20 de la loi Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 (REEN) ; 4° Réponses aux questions posées par les instituts de sondage soumissionnaires 5. Discussion et adoption d'un projet de définition de la notion juridique de copie privée à l'attention des soumissionnaires admis en phase offre du marché public initié ; 6. Questions diverses.

Le secrétariat du ministère de la Culture décompte 25 membres présents (le président y compris), dont 16 membres en salle et 9 personnes connectées via le système de visioconférence.

Propos liminaires :

1. Adoption du compte rendu de la séance du 22 novembre 2023

Le compte rendu de la séance du 22 novembre 2023 tel que communiqué au membre en dernier lieu est projeté en séance. Le Président demande aux membres s'ils ont des commentaires à formuler sur ce projet.

Les membres n'ont pas d'observations.

Le procès-verbal est adopté.

2. Présentation générale du secteur du livre

M. Geoffroy Pelletier procède à une présentation générale de l'économie du secteur du livre. Il intervient au sein de la Commission en qualité de Directeur de la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit (SOFIA), organisme de gestion collective, administré à parité par les auteurs et les éditeurs qui intervient dans le domaine exclusif du livre et qui est représentée au sein de la Commission par Mme. Florence-Marie Piriou.

M. Pelletier indique que la présentation se déroulera en deux temps. Il précise qu'il présentera le secteur du livre dans sa forme traditionnelle (imprimée, numérique) avant de céder la parole à **Mme. Laure Saget** qui présentera le secteur du livre audio, en qualité de directrice générale d'Audiolib, éditeur de livres audio filiale de Hachette Livre et Albin Michel.

M. Pelletier présente d'abord la chaîne du livre, qui comprend l'ensemble des acteurs qui contribuent à la vie de ce secteur.

Il rappelle que le secteur du livre est d'abord constitué d'auteurs. Il indique que, chaque année, environ 100 000 individus, qui ne sont pas nécessairement les mêmes d'une année sur l'autre perçoivent des droits du secteur du livre. Il rappelle que ce chiffre très large comprend des auteurs occasionnels, non professionnels du secteur (sportifs, politiques qui ne vivent pas du livre) et l'ensemble des auteurs qui peuvent percevoir des droits au titre d'un seul livre et ne plus être publiés par la suite.

Il indique que l'affiliation au RAAP, qui est le système de caisse de retraite complémentaire des auteurs peut constituer un indice de professionnalisation puisqu'il nécessite l'atteinte d'un seuil de revenu annuel situé entre 9.000 et 10.000 € de droits d'auteur annuels. Le nombre d'auteurs percevant plus de 50% de leurs revenus artistiques de livres et affiliés à ce régime est d'environ 6.000. Il précise qu'une étude réalisée par le Ministère de la Culture avait estimé à 12 000 le nombre d'auteurs se situant au-dessus de ce seuil de revenus et percevant tout ou partie de leurs revenus artistiques en provenance du secteur du livre.

Il aborde ensuite la situation des éditeurs. Il précise que l'on peut dénombrier 6.000 structures éditoriales dont 4.000 ont l'édition pour activité principale. Ce nombre comprend 1.000 entreprises dont l'activité éditoriale est significative en termes économiques.

Il évoque ensuite l'importance des diffuseurs (force de vente spécialisée par circuit de vente) et des distributeurs (stockage, gestion et transport du livre) avant de souligner le rôle joué par les circuits de vente que sont les librairies, les grandes surfaces (spécialisées ou non) et les plateformes de vente en ligne. Il évoque enfin l'importance des bibliothèques (lecture publique, BU, réseaux associatifs, CE...).

Il indique que l'ensemble des emplois liés à la chaîne du livre pourraient représenter 80 000 ETP, soit 17 % des activités liées au secteur culturel.

M. Pelletier aborde ensuite l'encadrement juridique du secteur du livre. Il précise que le livre bénéficie d'une TVA **réduite à 5,5 %**.

Il aborde également la loi de 1981 relative au prix unique du livre qui pose le principe d'un prix unique par ouvrage fixé par l'éditeur et d'un encadrement strict des remises qui peuvent être effectuées par les revendeurs quels qu'ils soient. Il indique que ce dispositif permet le maintien et le développement d'un réseau important et diversifié de points de vente.

M. Pelletier aborde ensuite l'encadrement des relations auteurs/éditeurs via le contrat d'édition qui fait l'objet d'une section dédiée au sein du Code de la propriété intellectuelle (Articles L132-17-1 à L132-17-8). Il indique que cette section a été complétée par des accords collectifs étendus dans les champs réservés et fait l'objet de négociations régulières.

Il précise que le secteur de l'édition est majoritairement organisé autour de la gestion individuelle des droits et non de la gestion collective comme peuvent l'être d'autres pans du secteur culturel.

Il indique néanmoins que certains droits font l'objet d'une gestion collective obligatoire et cite le droit de reprographie (géré par le CFC), la copie privée numérique, le droit de prêt en bibliothèque (dont la gestion est assurée par la SOFIA), et les droits liés aux livres indisponibles (gérés également par la SOFIA).

M. Pelletier indique ensuite que le secteur de l'édition reçoit le soutien de plusieurs acteurs publics, et notamment du ministère de la Culture par l'intermédiaire notamment de la DGMIC. Il aborde le rôle joué par le Centre national du livre (CNL) qui verse des aides à l'ensemble du secteur du livre à hauteur de 22 M€ annuels. Il souligne le rôle local joué par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ainsi que par les structures régionales pour le livre (SRL) qui sont implantées sur l'ensemble du territoire et les collectivités locales.

M. Pelletier effectue ensuite une présentation chiffrée de la production littéraire. Il rappelle à ce titre que la production française s'élève annuellement à 67 000 nouveautés et nouvelles éditions et comporte une part importante d'ouvrages traduits (12 000). Il précise que le tirage moyen d'un livre est en légère baisse et s'établit à 4 800 exemplaires.

L'offre disponible est décrite comme étant considérable et s'élève à 819 000 titres imprimés disponibles, en stock ou sur commande, dans chaque librairie. Il rappelle que l'offre numérique ne cesse de s'étoffer et s'élève désormais à 355 000 titres disponibles en numérique.

M. Pelletier rappelle que le marché du livre représente ainsi 4,6 Mds€ (prix d'achat) pour un chiffre d'affaires réalisé par les éditeurs estimés à 2,7 Mds€ (chiffres communiqués par le Syndicat national de l'édition).

M. Pelletier précise que les ventes de livre s'élèvent à 450 millions d'exemplaires annuels. Si le roman et la fiction représente toujours une part importante en terme de part de marché, la Bande Dessinée, les Mangas, et plus largement, l'édition jeunesse forment une part croissante du marché de l'édition.

M. Pelletier indique que le marché du livre est relativement stable sur le long terme, et qu'il a connu une hausse importante pendant la crise sanitaire.

Les exportations de livres rédigés en français représentent 700 M€, tandis que les cessions de droits à l'étranger (les ex-traductions) représentent 150 M€.

Les droits d'auteurs versés par les éditeurs représentent un total de 500 M€. M. Pelletier rappelle que le marché est relativement concentré et indique que les 10 meilleures ventes représentent 2% du volume total des ventes.

Il indique que l'on dénombre 20 000 et 25 000 points de vente du livre et précise que le poids des grandes surfaces non spécialisées est en baisse. Il souligne la part toujours importante des grandes surfaces spécialisées (FNAC, Espace Culturel, ...) et indique que la part des ventes en ligne est croissante.

Il rappelle que les librairies représentent une part déterminante, évaluée à 23% des ventes totales, et participent au développement de l'offre culturelle et à la diffusion de la diversité éditoriale.

Il estime que ces volumes de ventes résultent d'une importante habitude de lecture des français (86% des Français lisant au moins 1 livre imprimé par an).

Mme. Morabito (AFNUM) demande à M. Pelletier s'il dispose d'informations quant au lectorat des livres numériques.

M. Pelletier indique qu'un baromètre annuel du livre numérique est publié chaque année et comprend de nombreuses informations à ce sujet (<https://www.la-sofia.org/action-interprofessionnelle/barometre-sur-les-usages-du-livre-numerique-et-du-livre-audio/>).

M. Pelletier reprend le cours de sa présentation et souligne le rôle joué par les bibliothèques. Il indique que la France comprend 15 000 bibliothèques publiques pour 6 millions d'individus inscrits et un total annuel de 100 M€ d'achats de livres et 200 millions de prêts par an.

Il précise également qu'il existe plus de 100 bibliothèques universitaires qui comprennent 1 M d'individus inscrits et réalisent 25 M€ d'achats de livres.

Il revient ensuite sur les usages de lecture du livre numérique et du livre audio.

Il précise que le livre audio comprend de plus en plus d'utilisateurs et totalise 9 M de lecteurs ayant recours à ce format au moins une fois par an. Il ajoute que le livre numérique fait l'objet d'une pratique stable à hauteur de 10 M d'individus qui lisent au moins un livre par an. Il précise que les ventes représentent 285 M€ soit 10% du marché du livre.

Il aborde ensuite l'ensemble des organismes de gestion collective qui exercent leur activité en lien avec le secteur de l'édition littéraire.

Il rappelle que la SOFIA est un OGC dédié uniquement au livre, qui représente les éditeurs et les auteurs. La SOFIA est agréée pour le droit de prêt en bibliothèque et pour la gestion des droits des livres indisponibles. Cette organisation est également représentative des auteurs et des éditeurs de livres pour la gestion des sommes afférentes à rémunération pour Copie privée numérique.

Il présente ensuite l'activité du CFC (livre et presse / éditeurs et OGC auteurs) qui est l'OGC agréé pour le droit de reprographie, pour le numérique pédagogique, qui perçoit la copie privée numérique pour son volet presse (partie éditeurs uniquement).

M. Pelletier évoque ensuite la SCAM, qui est un OGC multi-répertoire qui traite notamment du livre, de la presse et des arts visuels pour les auteurs, et perçoit à ce titre, de la copie privée numérique dans ces champs.

Il indique que la SACD (multi-répertoire, auteurs) prend notamment en charge la copie privée numérique des auteurs pour ce qui concerne le théâtre publié.

Il présente ensuite l'activité de l'ADAGP et de la SAIF qui représentent les auteurs des arts visuels et perçoivent la copie privée numérique à ce titre

Il présente également la SEAM, qui est l'OGC agréé pour le droit de reprographie pour la musique graphique et qui perçoit et redistribue la Copie privée numérique des livres de pédagogie musicale et des paroles de chanson (auteurs/éditeurs).

Il conclut en présentant la SCELFF qui perçoit les droits propres aux adaptations audiovisuelles des œuvres littéraires pour les éditeurs.

M. Pelletier évoque en dernier lieu les chiffres issus de la gestion collective des droits d'auteur. Il précise à ce titre que le droit de reprographie et la copie numérique professionnelle représentent 25 M€ annuels pour le secteur du livre.

Le droit de prêt en bibliothèque représente quant à lui près de 16 M€. Une part correspondant à 11 M€ en est redistribuée aux auteurs et aux éditeurs. Une part correspondant à 5 M€ contribue au financement partiel du régime de retraite des auteurs.

La Copie privée numérique représente quant à elle une somme pouvant atteindre 25 M€ annuels pour le secteur du livre. Une somme correspondant à 18,5 M€ est redistribuée aux auteurs et éditeurs, le quart restant (6,5 M €) contribue au développement des actions culturelles et participe ainsi à la tenue de plus de 500 festivals et salons du livre à travers la France.

Les sommes perçues au titre des livres indisponibles représentent quant à elles 200 000 € annuels et sont redistribuées aux auteurs.

Le **Président** remercie M. Pelletier pour l'ensemble de cet exposé.

Il souligne que l'expression utilisée au fil de la présentation est « Copie privée numérique » et souhaite pouvoir bénéficier d'un éclairage quant à cette acception et quant aux nuances qui peuvent exister avec le droit de reprographie.

Mme. Piriou (SOFIA) indique que les droits perçus par le CFC au titre du droit de reprographie sont perçus dans le cadre d'une reproduction sur un support matériel (reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé) et perçus dans le cadre de mise à disposition de matériel de reprographie.

Elle indique que dans le cadre des bibliothèques, des accords sont conclus avec le CFC qui perçoit le droit de reprographie, ce qui couvre le champ des copies papiers effectuées par les utilisateurs à partir des photocopieuses mise à leur disposition.

Elle précise que la rémunération pour Copie Privée prévue par l'article L. 311-1 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle, est également due aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre des copies privées réalisées sur un support numérique. Elle se distingue donc des copies au format papier réalisées depuis la photocopieuse d'une bibliothèque, le droit de reprographie concernant exclusivement des usages collectifs.

M. Guez (Copie France) demande si les chiffres évoqués au cours de la présentation sont donnés en TTC ou en HT.

M. Pelletier confirme que les chiffres de ventes en prix d'achat sont bien TTC. Le chiffres d'affaires des éditeurs est lui exprimé hors taxes.

Mme. Vanhille (ADEIC) demande ce qu'il advient des invendus et des retours des libraires.

M. Pelletier indique qu'il y a deux types d'invendus : les livres retournés en bon état qui peuvent rester dans un entrepôt de stockage et être remis en vente, et les livres défraîchis, qui ne sont pas pour autant des livres d'occasion puisqu'aucune vente n'est intervenue, qui font quant à eux l'objet d'un traitement de recyclage.

Il ajoute que les éditeurs travaillent en ce moment au développement d'un outil numérique qui puisse permettre d'avoir un état complet des stocks en sortie de caisse des points de vente afin de mieux mesurer le niveau des stocks restants (Booktracking).

M. Le Guen (SECIMAVI) s'interroge sur l'intégration des chiffres issus des plateformes de vente en ligne de livre reconditionnés (Momox). Il s'interroge également sur les écarts qui peuvent exister entre les chiffres issus des éditeurs, et les chiffres issus du dépôt légal, qui peut s'expliquer partiellement par l'auto-édition. Il s'interroge plus précisément sur le phénomène de l'auto-édition numérique et son ampleur.

M. Pelletier aborde d'abord les différences qui peuvent exister entre les chiffres de commercialisation et le dépôt légal. Il indique qu'outre l'auto-édition, il peut exister des éditeurs qui effectuent le dépôt légal mais qui échappent par ailleurs aux circuits de commercialisation classiques, ce qui peut accroître l'écart mentionné. Il indique également que l'auto-édition numérique est pléthorique, tout le monde ou presque pouvant s'auto-éditer en numérique, mais impossible à quantifier car le plus souvent hors circuit de commercialisation et sans dépôt légal.

Il ajoute que les chiffres présentés ce matin ne prennent pas en compte le secteur de l'occasion qui échappe aux auteurs et aux éditeurs. Il précise qu'une étude a été conduite sur ce sujet et sera publiée en début d'année prochaine.

Il rappelle que les acteurs professionnels de la vente de livre d'occasion ont permis une révolution au terme de laquelle le consommateur peut chercher en ligne le livre qu'il souhaite acquérir et comparer son prix chez les différents revendeurs. Il indique que les nouvelles plateformes de revente entre consommateurs (Vinted Leboncoin) accroissent ce phénomène. Il estime qu'un livre acheté sur cinq est un livre d'occasion et juge que ce chiffre peut être porté à un livre sur deux dans certains genres éditoriaux (livre policier par exemple).

M. Varin (RCube) dit être intéressé par un ordre de grandeur du marché de l'occasion. Il s'interroge également sur le poids économique des acteurs numériques qui nuisent aux commerces locaux. Il s'interroge enfin sur l'évaluation qui aurait pu être faite de la fraude aux diverses taxes existantes par les acteurs numériques.

M. Pelletier indique que le marché du livre d'occasion représente 20% du marché du livre neuf en volume, pour un chiffre d'affaires total de 350 M€, inférieur à 20% du marché neuf compte tenu du prix inférieur de ces ouvrages. Il indique que certains champs de l'édition peuvent voir l'équilibre fragile de leur économie chamboulée par le développement de ces pratiques.

Il estime que certains acteurs de la chaîne du numérique ou de l'occasion ne s'acquittent pas toujours des mêmes obligations que les acteurs français mais ne dispose pas d'informations privilégiées à ce sujet.

La parole est laissée à **Madame Laure Saget** pour une présentation du secteur du livre audio.

Elle indique que le livre audio met en jeu le "*droit de reproduction sonore*" acquis par l'Editeur lors de la signature du contrat d'édition avec l'auteur. Elle rappelle que ce droit n'engage pas le droit d'exécution publique, ou droit d'adaptation théâtrale ou le droit d'adaptation audiovisuelle.

Mme. Saget indique que ce droit est exercé de deux manière possibles :

- soit directement par l'éditeur lorsque celui-ci possède sa propre collection de livre audio. En ce cas, l'éditeur et l'auteur peuvent conclure un avenant et fixer des taux proportionnels nouveau pour l'édition « livre audio » ;
- soit par le biais d'une cession (licence) à un tiers lorsque l'Editeur confie à un producteur de livre audio.

Elle définit ensuite le livre audio comme étant un enregistrement d'une lecture de texte fixé sur un « phonogramme » du commerce.

Elle indique qu'à ce titre, la rémunération pour copie privée est attribuée pour moitié aux auteurs, pour un quart aux artistes interprètes, et pour un dernier quart aux producteurs, que perçoivent les producteurs de livres audio (via la SPPF ou SPPF).

Le **Président** indique que le livre audio est un phonogramme et suit la répartition de la rémunération pour Copie privée propre aux phonogrammes. Il précise que la copie privée numérique évoquée par M. Pelletier ne traite pas du livre audio.

Mme. Saget indique que le livre audio est en revanche un phonogramme du commerce qui bénéficie d'une TVA réduite de 5,5 %, comme les livres imprimés sans pour autant être concerné par la loi sur le prix unique.

Elle indique que les producteurs de livres audio perçoivent la RCP par le biais de la société SCPP et de la SPPF.

Mme. Saget précise que les livres audio sont des phonogrammes longs d'une durée moyenne 8 heures pour un temps de lecture de 250 pages.

Elle ajoute que les livres audio peuvent être constitués par l'enregistrement d'un texte lu par un ou plusieurs comédiens qui peut inclure des virgules musicales ou des illustrations sonores dans les éditions les plus élaborées.

M. Lardoux (Copie France) s'interroge sur le mode de détermination du prix de vente d'un livre audio.

Mme. Saget indique qu'un premier élément de détermination du prix est la durée d'enregistrement. Elle précise que cet élément est cadré par la prise en compte du prix du livre grand format.

Elle présente ensuite les parts de marché du livre audio distribué sous format CD. Elle précise qu'Audiolib représente une part de marché importante sur ce format et continue de défendre la présence du livre audio en librairie. Elle dit défendre la possibilité d'une sortie simultanée du livre audio et du grand format, qui constitue un défi technique.

Le Président demande à Madame Saget si Audiolib, en tant qu'éditeur du groupe Hachette, peut éditer des livres provenant d'autres maisons d'édition que celles de son groupe.

Elle répond qu'en effet, des droits peuvent être acquis dans l'ensemble des maisons d'édition de livres, et indique que la pratique s'apparente à celle ayant cours dans le format poche à ce titre.

Elle concentre ensuite sa présentation sur les usages du livre audio. Elle précise que 31 % des Français ont déjà écouté un livre audio et ajoute que le nombre d'auditeurs de livres audio numériques progresse de manière constante depuis plusieurs années (+ 800 000 en 2021), la progression du podcast été un élément favorable à cet essor.

Elle indique en outre que les auditeurs de livres audios présentent un profil plus masculin et plus jeune que la moyenne des Français qui lisent en format papier (39,2 ans contre 48,4 ans). Elle ajoute que 56% des auditeurs de livres audio numériques utilisent le livre sous toutes ses formes : imprimé, numérique, livre audio physique et numérique.

Le livre audio présente une répartition par genre qui lui est propre. Elle précise que les la littérature et l'imaginaire représentent chacun un quart des ventes totales, suivis de près par le roman policier (18% et les documents et essais (16%), le secteur du bien-être et de la vie pratique (10%) et de la jeunesse («4%») qui a encore du mal à trouver une modalité porteuse en dehors des boîtes à histoires.

Mme. Vanhille (ADEIC) indique regretter la faible part de la littérature jeunesse.

Mme. Saget indique qu'un prix collégien du livre audio a été créé et souhaite que ce secteur puisse se développer, en lien avec l'enseignement.

Mme. Saget aborde ensuite les circuits de distribution du livre audio. Elle indique que les CD sont distribués au sein des librairies, enseignes spécialisées et plus généralement, du réseau du livre papier. En ce qui concerne le livre audio numérique, le marché français est pour l'heure structuré sous forme de téléchargement unitaire ou abonnements limités.

Elle conclut en indiquant que le marché du livre audio représente environ 30 M€ en France et progresse chaque année, le catalogue français étant évalué à environ 20.000 ouvrages. Elle précise que les chiffres du marché de l'édition développé par Audible (filiale du site Amazon), ne sont pas connus.

M. Guez (Copie France) aborde la présentation d'un état des ventes déclarées aux organismes de gestion collective percepteurs (SCPP et SPPF).

Il indique que la copie privée dite « Sonore » embrassait initialement tous les champs audios, y compris l'audio non-musical. Il précise que la part du secteur audio non musical était initialement trop faible pour faire l'objet d'études d'usages fiables. Les ayants droits du champ musical reversaient ainsi une faible part des perceptions de Copie privée pour des usages initialement résiduels et au titre desquels aucune rémunération pour Copie Privée n'était prélevée.

Il ajoute que la progression importante des dernières années a vu la part du livre audio s'accroître au sein du champ de l'audio au sens large. Le secteur musical, unique bénéficiaire des perceptions au titre des études d'usages actuelles étant amené à reverser 15% des sommes collectées au livre audio, sans pour autant que ces usages soient valorisés dans les perceptions.

Il juge ainsi qu'il était normal que le livre audio soit intégré aux études d'usage et soient pris en charge au titre des collectes à venir.

Mme. Saget revient sur une interrogation de Mme. Morabito concernant le développement du livre audio lu par l'intelligence artificielle.

Mme. Saget indique que sa maison d'édition n'a pas pour ambition d'avoir recours aux voix issues de l'intelligence artificielle. Elle indique en revanche que la lecture de textes techniques pourrait être plus sujette à ces enjeux.

M. El Sayegh (Copie France) s'interroge sur l'absence des chiffres issus des ventes réalisées par Amazon (Audible).

M. Guez (Copie France) indique que les chiffres portant sur les ventes réalisées par Amazon de produits édités par des tiers sont connus. Il précise que ce qui n'est pas communiqué est la part des ventes des éditions produites par Amazon qui ne déclare rien et ne perçoit pas de rémunération pour copie privée à ce titre.

M. El Sayegh (Copie France) s'interroge sur les mesures de protection qui pourraient être appliquées sur les éditions numériques.

Mme. Saget précise que certaines mesures peuvent être appliquées mais n'empêchent pas les copies subséquentes. Elle indique que ce point pourrait être précisé ultérieurement.

Mme. Saget aborde ensuite la question de l'accessibilité des livres audio. Elle indique que la loi ne traite pas du livre audio sur ce point, mais précise que les producteurs travaillent à ce que les applications puissent permettre une accessibilité satisfaisante.

M. Le Guen (SECIMAVI) s'interroge sur la persistance des copies subséquentes éventuelles lorsque l'abonnement est résilié.

Mme. Morabito (AFNUM) le rejoint et indique que, dans le cadre de la vidéo, l'utilisateur ne peut accéder aux copies subséquentes qu'en cas de maintien de l'abonnement.

Mme. Saget indique qu'elle pourra préciser le traitement des copies subséquentes dans un second temps.

M. Roger (Copie France) demande à Mme Saget si elle détient des éléments chiffrés sur la répartition entre les ventes de CD, en téléchargement unitaires et le marché du streaming émergent.

M. Saget indique que le SNE travaille au développement de statistiques sur ce point.

Le Président remercie Mme. Saget et M. Pelletier pour les contributions passionnantes

2. Adoption de deux projets de courriers au gouvernement portant respectivement sur une demande d'aide aux associations de défense des consommateurs et de respect des dispositions du second alinéa de l'article 20 de la loi LOI n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 (REEN) ;

- Courrier portant sur la demande d'aide des associations de consommateurs

Le projet de courrier communiqué en dernier lieu aux membres et reproduit ci-dessous est diffusé en séance.

« Après plus d'une année d'interruption, la Commission pour la rémunération de la Copie privée a été recomposée et a établi un programme de travail ambitieux dès le 12 janvier 2023.

La Commission s'est depuis réunie 16 fois. Le rythme élevé de ses travaux a permis la révision de la méthodologie des études d'usage sur lesquelles repose la détermination des barèmes de la rémunération. La Commission a ainsi mené un travail approfondi au terme duquel elle a été en mesure de voter, le 6 octobre 2023, la mise en œuvre d'un marché public portant sur la réalisation d'une étude d'usage d'ampleur. Ses travaux vont se poursuivre en 2024 en vue de la révision des barèmes de rémunération. La fréquence des réunions et la technicité des débats ont nécessité un investissement important de l'ensemble des organisations désignées par arrêté conjoint de vos deux ministères.

Nous rappelons ici que la Commission repose sur un mode d'administration paritaire et est composée pour moitié de représentants des titulaires de droits - bénéficiaires de la rémunération - et pour une autre moitié, d'un collège des redevables de cette rémunération composée à parts égales de représentants des fabricants et importateurs de supports neufs et reconditionnés et de représentants des consommateurs. La participation active de l'ensemble des membres est donc vitale au bon fonctionnement de la Commission et au respect de l'équilibre voulu par le législateur. Elle doit pouvoir être poursuivie en vue des travaux à venir.

La Commission a pu compter depuis son renouvellement sur une mobilisation constante des associations de défense des consommateurs désignées par arrêté conjoint du 14 avril 2022 (AFOC, ADEIC, INDECOSA-CGT).

L'investissement des associations de consommateurs ne doit cependant pas occulter les difficultés qu'elles rencontrent actuellement pour mobiliser les ressources indispensables à la continuité de leurs travaux au sein de la Commission.

En effet, et comme le soulignent les conclusions du rapport de la Cour des comptes du 13 octobre 2021, ces associations agréées disposent de ressources limitées et voient les subventions nécessaires à leur fonctionnement baisser depuis plusieurs années. Cet état de fait [met en péril](#) fragilise la participation effective de ces associations au sein de la Commission.

La Commission, dépendante de cette participation en vue de la poursuite de ses travaux, sollicite donc à l'unanimité de ses membres le gouvernement en vue de l'attribution de moyens supplémentaires aux associations de consommateurs pour garantir leur participation effective aux travaux. »

L'unique souhait de modification, reproduit ci-dessus, émanait du collège des représentants des titulaires de droit.

Cette modification est acceptée.

Le Courrier ne fait pas l'objet de commentaires supplémentaires.

Il est adopté en l'état.

- Courrier portant sur le respect des dispositions du second alinéa de l'article 20 de la loi Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 (REEN)

Le projet de courrier communiqué en dernier lieu aux membres et reproduit ci-dessous est diffusé en séance.

Après plus d'une année d'interruption, la Commission pour la rémunération de la Copie privée a été recomposée et a établi un programme de travail ambitieux dès le 12 janvier 2023.

La Commission s'est depuis réunie 16 fois. Le rythme élevé de ses travaux a permis la révision de la méthodologie des études d'usage sur lesquelles repose la détermination des barèmes de la rémunération.

La Commission a ainsi mené un travail approfondi pour tenir compte des recommandations du rapport remis par le Gouvernement au Parlement en octobre 2022 au titre des dispositions du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 (REEN).

A l'issue de plus de six mois de travaux intenses, elle a été en mesure de voter, le 6 octobre 2023, la mise en œuvre d'un marché public portant sur la réalisation d'une étude d'usage d'ampleur. La mise en œuvre de cette étude débutera au premier semestre de l'année 2024 et couvrira les usages réalisés sur les téléphones, les tablettes et les ordinateurs.

Cette étude embrassera un champ représentant près de 90 % des sommes collectées au titre de la RCP et portera sur des appareils qui sont au cœur de la vie quotidienne des Français.

Afin d'être en mesure de se conformer aux dispositions de l'article 19 de la loi REEN, la Commission a exigé du prestataire chargé de réaliser cette étude qu'il soit en mesure de restituer des résultats permettant la détermination de barèmes de rémunération spécifiques et différenciés pour les supports reconditionnés.

La Commission constate cependant que l'étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, [en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion, sur les supports reconditionnés](#) n'a pas été remise au Parlement dans les délais et conditions déterminées par l'article 20 de cette même loi.

Attentive à l'impact de ses décisions tant sur l'environnement que sur la vie des entreprises, la Commission rappelle l'utilité d'une telle étude et invite le gouvernement à prendre en charge sa réalisation dans les meilleurs délais.

Le projet de modification a été proposé par le collège des importateurs et fabricants de support et vise à reprendre les termes de la loi REEN.

Cette modification est acceptée.

Le courrier ne fait pas l'objet de commentaires supplémentaires.

Il est adopté en l'état.

Mme. Morabito souhaite rappeler que les membres des ministères dont la loi prévoit la participation doivent siéger et souhaite qu'un courrier soit transmis en ce sens.

Le **Président** indique que leur présence est en effet souhaitée et indique qu'il pourra intégrer ce point au courrier qu'il rédigera à l'attention des ministres concernés.

4° Réponses aux questions posées par les instituts de sondage soumissionnaires

Le **Président** indique que de manière générale, les réponses aux questions posées par les soumissionnaires doivent être apportées dans de brefs délais et remercie les membres de faire preuve de réactivité lorsqu'ils sont sollicités à ce titre.

Il propose que le secrétariat projette les questions posées et les projets de réponses qui ont été élaborées sur la base des éléments apportés par les membres et partagés à l'ensemble de la commission en dernier lieu.

Ces éléments sont reproduits ci-dessous et comprennent les modifications issues des débats détaillés ci-dessous.

« I° L'étude devra permettre de distinguer les usages constatés sur les supports intégrés dans des produits neufs et ceux intégrés dans des produits reconditionnés. De quel niveau d'analyse avez-vous besoin précisément sur chaque famille de supports étudiés achetés neufs et achetés reconditionnés (exemple : une lecture sur chacun des 5 types de contenus (titres musicaux, films/vidéos, ...), une corrélation entre les pratiques de copies constatées et les capacités nominales des supports/appareils utilisés, ...) ?

II° Disposez-vous des taux récents de chaque famille de supports achetés neufs et reconditionnés ? »

III° Doit-on considérer 3 ou 4 familles de support ? Les PC fixes et portables doivent-ils être considérés comme une famille de support (p1 du CCTP) ou deux familles (p3 du CCTP) ?

IV° Pouvez-vous svp préciser ce qui est attendu en terme de livrables : fichiers de données brutes, tris, analyses statistiques type régression/corrélation..., rapport ppt, rapport word, synthèse, présentation orale ... ?

I° - Les questions posées aux possesseurs de supports neufs devront être posées de manière identiques aux possesseurs d'appareils reconditionnés, avec le même découpage par type d'œuvres copiées. Il est en effet essentiel de pouvoir disposer d'une base de questions identiques afin de pouvoir différencier correctement dans les réponses les usages qui seraient propres aux appareils reconditionnés, ce qui le cas échéant permettra de justifier encore mieux des différences de barèmes.

~~Outre ce socle de questions, des questions spécifiques supplémentaires pourront éventuellement être posées aux possesseurs de supports reconditionnés pour prendre en compte les spécificités de ces supports.~~

Il demeure par ailleurs important de pouvoir établir l'existence ou l'absence d'une ~~la~~ corrélation entre les pratiques de copie constatées et la capacité nominale de stockage, pour les produits neufs comme pour les produits reconditionnés.

Enfin, les échantillons de possesseurs de produits neufs comme de produits reconditionnés devront permettre l'obtention de résultats statistiquement solides et fiables.

II° - Nous disposons de chiffres relatifs au seul marché des smartphones, via les instituts GFK et Fox Intelligence, qui s'établissent à l'heure actuelle à 15% -17% d'appareils reconditionnés pour 83%-85% d'appareils neufs vendus en France. Et nous ne disposons pas de ce ratio ni pour les tablettes ni a fortiori pour les PC.

III° - Les familles de PC fixes et les PC portables doivent être considérées comme deux familles de supports distinctes.

IV° - Un rapport (ppt / word), une synthèse [écrite et détaillée](#) et une présentation orale des résultats constituent le minimum attendu en termes de livrables.

Ces éléments peuvent être éventuellement complétés par la fourniture de tris spécifiques et/ou analyses statistiques ad hoc de type régression/corrélation sur les points considérés comme pertinents au regard des objectifs de l'étude, ou sur demande de la Commission.

Les données brutes pourront être communiquées si l'institut de sondage estime que cette donnée peut être pertinente pour la compréhension des résultats finaux par les membres de la Commission.

Le secrétariat donne lecture des questions posées par les soumissionnaires et procède à la présentation des projets de réponses soumis à l'attention des membres.

Le Président demande si les membres ont des observations.

Les membres débattent le I° :

M. Van der Puyl (Copie France) aborde le troisième paragraphe du I°, ajouté sur proposition des représentants des importateurs et fabricants de supports (« *Il demeure par ailleurs important de pouvoir établir la corrélation entre les pratiques de copie constatées et la capacité nominale de stockage, pour les produits neufs comme pour les produits reconditionnés* »).

Il indique qu'il est important de pouvoir établir l'existence ou non d'une corrélation et ne souhaite pas que l'on parte du principe d'une existence nécessaire d'une corrélation entre la capacité et les pratiques de copie.

Mme. Morabito (AFNUM) indique être d'accord avec ce commentaire.

Le texte est modifié ainsi que reproduit ci-dessus.

Mme. Morabito (AFNUM) s'interroge sur le sens de la phrase suivante : « *Outre ce socle de questions, des questions spécifiques supplémentaires pourront éventuellement être posées aux possesseurs de supports reconditionnés pour prendre en compte les spécificités de ces supports* ».

M. Van der Puyl (Copie France) juge que cette phrase n'apporte pas de précisions utiles et propose de la supprimer. Il rappelle que l'important demeure que le même socle de questions soit posé pour les produits neufs comme pour les produits reconditionnés.

La proposition est adoptée. La phrase est supprimée.

Les membres abordent le II°.

En l'absence de commentaires, ce paragraphe est adopté en l'état.

Les membres abordent le III°.

Mme. Vanhille (ADEIC) s'interroge sur les motifs qui poussent à considérer les PC fixes et les PC portables comme des supports distincts.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que les précédentes études ont pu conduire à penser que les usages différaient sur ces deux supports, notamment en ce qui concerne les usages professionnels, qui pourraient être plus importants en ce qui concerne les ordinateurs fixes. Il ajoute que les instituts spécialisés, comme GFK, opèrent une distinction entre ces deux catégories de produits.

Le **Président** s'interroge quant à la nécessité de disposer de deux échantillons neuf et reconditionnés pour chacune des sous catégories.

M. Van der Puyl (Copie France) indique qu'il conviendrait de disposer de deux échantillons, mais rappelle qu'à l'impossible nul n'est tenu, et estime qu'en cas d'échantillon trop faible pour ce qui concerne les supports reconditionnés, il conviendra d'échanger en transparence sur ce point avec les instituts de sondage.

M. Guez (Copie France) ajoute que les « Gamers » utilisent des PC fixes et pourraient avoir des usages différents.

Mme. Morabito (AFNUM) indique que la distinction lui convient également.

En l'absence d'autres commentaires, le paragraphe est adopté en l'état.

Les membres évoquent le IV°.

M. Le Guen (SECIMAVI) indique que ce paragraphe lui convient et qu'il souhaite simplement que les membres puissent disposer d'une synthèse « détaillée ».

Les membres s'accordent sur ce point.

Le Président souhaite que l'on précise que cette synthèse soit « écrite ».

Ces termes sont ajoutés.

Le paragraphe est adopté.

5. Discussion et adoption d'un projet de définition de la notion juridique de copie privée à l'attention des soumissionnaires admis en phase offre du marché public initié ;

Le Président rappelle que ce document a pour objet de donner un socle aux instituts qui pourraient ne pas être parfaitement au fait de la notion à étudier. Il indique que ce socle n'a pas vocation à être exhaustif.

Le document tel que commenté en dernier lieu par les représentants des titulaires de droit est projeté à l'écran. Il est reproduit ci-dessous. Il n'intègre pas les modifications discutées en séance, évoquées ci-dessous, les marques résultent uniquement des ajouts suggérés par les titulaires de droit avant la séance et transmises aux membres en dernier lieu.

RAPPEL DE LA NOTION DE COPIE PRIVEE

Le code de la propriété intellectuelle réserve aux auteurs et aux titulaires de droits voisins le droit d'autoriser [ou d'interdire](#) la reproduction et la mise à disposition au public de leurs œuvres et prestations. Les auteurs et les titulaires de droits voisins disposent à ce titre de la faculté d'autoriser [notamment](#) la reproduction [ou la diffusion](#) de leurs œuvres et prestations en contrepartie d'une rémunération.

La loi a toutefois introduit plusieurs exceptions au droit ainsi reconnu d'autoriser la reproduction d'une œuvre, dont la possibilité de réaliser des copies réservées à un usage privé - dite « exception de copie privée ».

Chaque personne physique dispose donc de la faculté de reproduire et de jouir, à titre privé, d'une œuvre originale sans besoin de bénéficier du consentement des titulaires de droits et, par extension, sans s'acquitter directement [auprès de ces derniers](#) de la rémunération normalement attachée à cette exploitation.

Cette exception dite de « Copie Privée » répond à des conditions cumulatives particulières qui sont :

– [une copie doit être effectuée](#) : la technique de reproduction est indifférente, [de même que la durée de conservation de la copie](#). L'écoute d'un programme radiophonique ou le visionnage d'un programme télévisuel ne relèvent pas du champ de l'exception dès lors qu'ils n'impliquent pas d'actes de reproduction. De la même façon, la lecture d'une œuvre en streaming sur un service de musique en ligne ou de vidéo à la demande ne relève pas de la copie privée ; En revanche, [l'enregistrement de ces flux permet d'obtenir une copie qui relève de la copie privée dès lors que la source est licite \(cf. infra\)](#).

– [la copie doit être réalisée par une personne physique](#) : les copies effectuées par une personne physique à partir ou à l'aide d'un dispositif qu'elle possède ou qui appartient à un tiers relèvent de la copie privée (ex. services d'enregistrement à distance) ;

– [la copie doit porter sur une œuvre protégée](#) : sont concernées les œuvres musicales, les œuvres audiovisuelles, les œuvres des arts graphiques et plastiques et les œuvres écrites et les œuvres mixtes de type livres audio. La copie d'un article de journal ou d'une photo originale relève ainsi de la copie privée. Les logiciels sont en revanche exclus. Par ailleurs, les contenus personnels (photos, vidéos d'événements familiaux) n'entrent pas dans le champ de la copie privée dès lors qu'ils ne [contiennent constituent](#) pas des œuvres originales protégées ;

— [la copie doit porter sur une œuvre protégée déjà communiquée au public](#) ;

– [la copie ne doit pas résulter d'une forme d'exploitation des droits exclusifs des auteurs-titulaires de droits](#) ; ainsi s'agissant [par exemple](#) des sites de téléchargement payant, l'acte primaire de téléchargement ne relève pas de l'exception pour copie privée puisqu'il relève des droits exclusifs reconnus aux titulaires de droits. [Les copies subséquentes réalisées à partir de ce téléchargement \(sans contournement des mesures de protection techniques - cf. infra\) relèvent en revanche de la copie privée](#) ;

– [la copie doit être réalisée à partir d'une « source licite »](#) : la source de la copie est illicite si la reproduction est effectuée à partir d'œuvres qui sont mises à disposition du public sans l'autorisation du titulaire des droits. De même n'entrent pas dans le champ de la copie privée les œuvres copiées via le contournement par les usagers de moyens techniques de protection efficaces. Ainsi, et à titre d'exemple, la copie d'une musique ou d'un livre à partir d'un site pirate (ex. Uptobox, 1001ebooks, Yggtorrent, Z-library, ...) ne constitue pas une copie privée.

A l'inverse, la copie d'un album de musique acquis légalement, sous format physique ou numérique, relève de l'exception de copie privée ; [il en va de même de copies effectuées à partir de services diffusant des œuvres en « streaming » avec l'autorisation des titulaires de droits](#) ;

– [la copie doit être réservée à un « usage privé »](#) : c'est-à-dire une utilisation personnelle ou familiale (réservée à un cercle d'intimes). A l'inverse, la copie réalisée à des fins professionnelles, commerciales, ou partagée auprès d'une audience plus large ne peut recevoir la qualification de « copie privée ».

In fine, les copies d'œuvres protégées sont ainsi susceptibles d'être qualifiées de copie privée qu'elles concernent :

- des titres audios ou musicaux (albums, chansons, titres de tout genre, livre audio, etc.) ;
- des vidéos (films cinématographiques, séries TV, documentaires, reportages, autres émissions de télévision, clips vidéos ou musicaux, sketches et autres programmes non personnels de courte durée, etc.) ;
- des images fixes (dessins et/ou photographies de presse, people, de mode ou d'art, peintures, sculptures, affiches de films, mangas, bandes dessinées, pochettes de disques, photographies d'illustration générale, etc.) ;
- des textes (textes de type scolaire, d'information, paroles de chansons, méthodes ou livres de pédagogie, articles de presse, éditions de journaux ou magazines, romans, nouvelles, etc.) ;

Ces copies peuvent être réalisées sur :

- des supports d'enregistrement amovibles (Clés USB, Cartes mémoires, disques durs externes, CD et DVD, etc) ;
- des disques durs et mémoires intégrées à des appareils (smartphones, Tablettes média et Tablettes PC, ordinateurs, baladeurs MP3 ou MP4, autoradio, Box internet, etc.) ;
- ou des espaces de stockage distant mis à la disposition des utilisateurs.

Comme il l'a été indiqué, ces copies, réalisées à usage privé, bénéficient d'une exception au principe d'autorisation et, dans la mesure où elles génèrent un préjudice pour les titulaires des droits, la loi a prévu une compensation [obligatoire](#).

Cette compensation est assurée par le paiement indirect d'une somme forfaitaire par les consommateurs. Cette somme est en pratique versée par le fabricant ou l'importateur des supports de copies ou l'éditeur d'un service d'enregistrement ou son distributeur, lors de la mise en circulation en France de ces supports, qui peut la reporter ensuite sur l'acheteur final.

L'une des variables de calcul du montant de cette rémunération est la mesure statistique du volume des usages moyens de copies des [français personnes résidant en France](#), pour chaque type de supports et pour chaque répertoire.

C'est l'objet de la présente étude.

M. Guez (Copie France) indique que ce document n'ayant pas vocation à être exhaustif, il pourrait être opportun de préciser ce point pour éviter tout malentendu.

M. Bonenfant (FFT) manifeste son accord avec M. Guez et indique que le titre pourrait être inadapté dans la mesure où ce document, qui est produit pour la première fois, ne constitue pas un rappel. Il juge également opportun de rappeler que la notion ainsi cadrée n'est pas figée et pourra évoluer.

M. Varin (Copie France) remercie le Président pour cette proposition dont il indique qu'elle était très attendue des membres de sa fédération.

M. Cerqueira (AFNUM) indique que la Copie Privée demeure définie par les textes législatifs qui la régissent et qu'ils pourraient être pertinent de le rappeler.

Le **secrétariat** rédige un paragraphe introductif et modifie le titre tel qu'il suit :

ELEMENTS DE DEFINITION DE LA COPIE PRIVEE

Le présent document n'a pas pour objet de donner une définition exhaustive de la notion de Copie Privée. Cette notion doit être appréciée au sens de la législation communautaire et nationale en vigueur. Les questions d'interprétation éventuelles au regard du présent marché pourront être adressées à la Commission de l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle et à son président.

Ces éléments conviennent aux membres.

Ils sont adoptés.

Le premier alinéa, devenu le second, est évoqué.

M. El Sayegh (Copie France) rappelle la Copie Privée est une exception au droit de reproduction et non du droit de diffusion, ce qui justifie les modifications, reproduites ci-dessous.

Le code de la propriété intellectuelle réserve aux auteurs et aux titulaires de droits voisins le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la mise à disposition au public de leurs œuvres et prestations.

Les auteurs et les titulaires de droits voisins disposent à ce titre de la faculté d'autoriser notamment la reproduction ou la diffusion de leurs œuvres et prestations en contrepartie d'une rémunération.

Les modifications apportées sont adoptées.

Le troisième alinéa, qui ne fait pas l'objet de commentaires, est évoqué. Il ne fait pas l'objet de commentaires et est adopté en l'état.

Le quatrième alinéa est évoqué.

M. El Sayegh (Copie France) indique que la proposition de l'ajout « *après de ces derniers* » correspond au fait que la Copie Privée fait l'objet d'un mode de gestion collective obligatoire, seul l'organisme agréé étant à même de percevoir la rémunération avant de la reverser.

En l'absence d'autres commentaires, le paragraphe est adopté comme suit, sans modifications.

Chaque personne physique dispose donc de la faculté de reproduire et de jouir, à titre privé, d'une œuvre originale sans besoin de bénéficier du consentement des titulaires de droits et, par extension, sans s'acquitter directement après de ces derniers de la rémunération normalement attachée à cette exploitation.

Le premier tiret du cinquième alinéa est évoqué.

Mme. Morabito (AFNUM) indique que le fait d'indiquer que la durée de conservation de la copie est indifférente pourrait être en contradiction avec le fait que les enquêtes sont basées sur une temporalité de 6 mois étendue par la suite à la durée estimée de détention des appareils.

Le **Président** indique que la Copie Privée est réalisée lorsque le geste de copie est accompli. Il indique qu'une fois le geste de copie est accompli, la durée de conservation de la copie effectuée est indifférente. Il juge que la question posée par Mme. Morabito est pertinente pour ce qui concerne les méthodes de sondage, mais ne relève pas de la définition de la notion de copie.

Mme. Morabito (AFNUM) rappelle que la durée de conservation de la copie demeure importante car une copie effectuée plus de six mois avant le sondage ne sera pas prise en compte. Elle rappelle que ce document est à l'attention des instituts de sondage.

Le **Président** juge ce commentaire pertinent, mais rappelle que la question de la méthode d'un sondage sur six mois ne relève pas de la définition de la notion de la copie privée mais de l'appréhension des usages de copie. Il indique en outre que la question d'une durée de sondage de six mois est ouverte, les instituts de sondages étant libres de proposer des méthodes de d'évaluation des usages alternatives.

M. Cerqueira (AFNUM) indique qu'il pourrait être pertinent de placer le débat sur le terrain de l'intentionnalité de l'acte de copie et non de la durée de détention.

Le **Président** indique que cette question demeure ouverte, la durée de la conservation de la copie demeurant, en l'espèce, indifférente.

Il évoque l'ajout d'une dernière phrase par les représentants des titulaires de droit, ainsi rédigée « *En revanche, l'enregistrement de ces flux permet d'obtenir une copie qui relève de la copie privée dès lors que la source est licite (cf. infra)* »

Le **Président** s'interroge sur ce point et demande si ce point ne pourrait pas être inexact dans le cadre de copies réalisées au terme d'un téléchargement payant.

M. El Sayegh (Copie France) indique que le premier acte de téléchargement, lorsqu'il est payant, relève des droits exclusifs, et non de la Copie Privée. Il juge que cette phrase n'est pas contraire à ce principe.

M. Van der Puyl (Copie France) rappelle qu'un enregistrement réalisé depuis une chaîne en accès payant (Canal +) par exemple, relève de l'exception de Copie Privée.

M. Bonenfant (FFT) estime que les copies techniques ne relèvent pas de la copie privée, notamment si elles ne sont pas intentionnelles. Il juge que pour éviter toute confusion, il conviendrait de supprimer la phrase ajoutée par les titulaires de droit.

M. Van der Puyl (Copie France) indique qu'il est possible de faire référence aux dispositions légales qui traitent des copies transitoires pour éviter cette confusion (L. 122-5, 6°).

Cette proposition est adoptée, à la condition que cette précision figure en note de bas de page compte tenu de son caractère technique et juridique.

M. le Guen (SECIMAVI) indique que le fait de remplacer le terme « obtenir » par « réaliser » pourrait permettre d'introduire une nuance portant sur l'intentionnalité de la Copie Privée.

M. Guez (Copie France) estime que l'intentionnalité n'est pas un élément pertinent mais ne s'oppose pas à cette modification.

En l'absence d'autres commentaires, le paragraphe est adopté comme suit.

Cette exception dite de « Copie Privée » répond à des conditions cumulatives particulières qui sont :

– une copie doit être effectuée : la technique de reproduction est indifférente, de même que la durée de conservation de la copie. L'écoute d'un programme radiophonique ou le visionnage d'un programme télévisuel ne relèvent pas du champ de l'exception dès lors qu'ils n'impliquent pas d'actes de reproduction. De la même façon, la lecture d'une œuvre en streaming sur un service de musique en ligne ou de vidéo à la demande ne relève pas de la copie privée ; Par contre En revanche, l'enregistrement de ces flux permet d'obtenir de réaliser une copie qui relève de la copie privée dès lors de que la source est licite (cf. infra)¹. (1. Les copies « cache » ne constituent pas de la copie privée, dès lors qu'elles relèvent des dispositions de l'article L. 122-5, 6° du Code de la propriété intellectuelle)

Les deux tirets suivants ne font pas l'objet de commentaires et sont adoptés en l'état.

Le quatrième tiret, ainsi rédigé : « la copie doit porter sur une œuvre protégée déjà communiquée au public » est abordé.

M. El Sayegh (Copie France) propose de supprimer cet alinéa dans la mesure où le caractère préalable de la diffusion de l'œuvre n'est pas un critère pertinent en matière de copie privée.

Cette suppression est acceptée.

Le cinquième alinéa est abordé. En l'absence de commentaires, cet alinéa est adopté.

Le sixième alinéa est abordé. Les membres évoquent l'ajout des titulaires de droit, ainsi rédigé « ; *il en va de même de copies effectuées à partir de services diffusant des œuvres en « streaming » avec l'autorisation des titulaires de droits ;* »

Le **Président** demande si l'accord des titulaires de droit doit porter sur la copie privée faite du stream ou simplement de la diffusion en streaming.

M. El Sayegh (Copie France) indique que la Copie Privée étant par nature une exception aux droits exclusifs des titulaires de droit, ces derniers n'ont pas à autoriser qu'elle soit effectuée. C'est bien la diffusion en streaming qui doit avoir été permise.

Mme. Morabito (AFNUM) demande comment le consommateur peut être informé de l'accord ou du refus des titulaires de droit sur la diffusion en streaming.

M. El Sayegh (Copie France) indique qu'on ne demande pas au consommateur d'effectuer la distinction lui-même, les questions étant posées notamment pour savoir depuis quel site le consommateur effectue la copie du streaming.

Il rappelle que la décision « ARCHOS » du Conseil d'état a permis d'établir que si les mesures de protection technique ne sont pas suffisamment élevées pour empêcher la copie, le juge considère que la Copie a été effectuée depuis une source licite. Il indique que les sites de streaming de musique en ligne de type Spotify ou Deezer se sont dotés de mesures de protection efficaces. Il rappelle que la directive 2001/29 ne vise à protéger, sur un plan juridique, que les mesures techniques de protection « efficaces ».

Le **Président** propose de clarifier la phrase en rappelant que cela doit intervenir « sans contournement des mesures de protection efficaces ».

Mme. Morabito (AFNUM) propose d'ajouter le terme licitement (« *qui diffusent licitement* »).

Les titulaires de droits manifestent leur accord.

M. Bonenfant (FFT) souhaite ajouter ici également la note de bas de page relative aux copies techniques. Il ajoute qu'il convient de préciser que la phrase vise des copies qui n'entrent pas dans le champ des contrats conclus avec les utilisateurs.

M. El Sayegh (Copie France) manifeste son désaccord, il indique que le contrat ne peut pas préempter sur le domaine de l'exception conformément à la jurisprudence de la CJUE (arrêts VG Wort et Copydan). Il juge que si le contrat interdit la copie mais qu'aucune mesure de protection efficace n'est prévue, il peut y avoir copie privée.

M. Bonenfant (FFT) indique que certains contrats prévoient un paiement associé à un certain nombre de copies possibles. Il juge que ces copies n'entrent pas dans le champ de la copie privée.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que les copies supplémentaires prévues par les contrats sont assujetties à la Copie Privée.

M. Le Guen (SECIMAVI) indique qu'après prise de connaissance des conditions générales de vente de Netflix, il est précisé, pour certains contenus, qu'il n'est pas possible de les télécharger. Il indique ainsi que certains contenus relèvent des droits exclusifs et d'autres non.

M. El Sayegh (Copie France) manifeste son désaccord. Il indique que le fait que Netflix interdise explicitement certaines copies est indifférent à la qualification des copies. Il ajoute que Netflix peut acquérir les droits dans des états qui ne prévoient pas d'exception pour Copie Privée.

M. Le Guen (SECIMAVI) indique qu'il souhaite que l'on indique que tout paiement est exclusif de la rémunération pour Copie Privée.

M. El Sayegh (Copie France) manifeste son désaccord. Il rappelle que l'on peut payer pour avoir accès à Youtube et faire une copie du stream.

M. Bonenfant (FFT) indique qu'il vise plus spécifiquement les copies qui font l'objet d'une rémunération au titre d'un contrat.

M. El Sayegh (Copie France) indique que les deux critères légaux sont la licéité de la source et le contournement éventuel d'une mesure de protection. Il souhaite que la rédaction reste circonscrite à ces critères légaux.

Le **Président** constate le désaccord des parties sur la zone grise constituée par les copies réalisées par l'intermédiaire de services de streaming payants offrant la possibilité de réaliser des copies insusceptibles d'être conservées en cas de résiliation de l'abonnement.

Il propose de supprimer le passage suivant : « *il en va de même de copies effectuées à partir de services diffusant des œuvres en « streaming » avec l'autorisation des titulaires de droits* » ;

Les membres manifestent leur accord.

Les membres évoquent le sixième alinéa. Il ne fait pas l'objet de commentaires et est accepté en l'état.

Le septième alinéa, ainsi rédigé, est discuté : « *Comme il l'a été indiqué, ces copies, réalisées à usage privé, bénéficient d'une exception au principe d'autorisation et, dans la mesure où elles génèrent un préjudice pour les titulaires des droits, la loi a prévu une compensation* ».

Mme. Morabito (AFNUM) souhaite qu'un ajout soit opéré pour qu'il soit précisé que la compensation doit être proportionnelle au préjudice subi.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que la loi ne prévoit pas de caractère « proportionnel de la compensation du préjudice subi, mais prévoit bien une compensation.

Les mots « *obligatoire du préjudice subi* » sont ajoutés.

En l'absence de commentaires, l'alinéa, rédigé ainsi qu'il suit, est adopté :

Comme il l'a été indiqué, ces copies, réalisées à usage privé, bénéficient d'une exception au principe d'autorisation et, dans la mesure où elles génèrent un préjudice pour les titulaires des droits, la loi a prévu une compensation [obligatoire du préjudice subi](#) ».

En l'absence de commentaires supplémentaires, le document est adopté dans la forme définitive, reproduite ci-dessous :

ELEMENTS DE DEFINITION DE LA COPIE PRIVEE

Le présent document n'a pas pour objet de donner une définition exhaustive de la notion de Copie Privée. Cette notion doit être appréciée au sens de la législation communautaire et nationale en vigueur. Les questions d'interprétation éventuelles au regard du présent marché pourront être adressées à la Commission de l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle et à son président.

Le code de la propriété intellectuelle réserve aux auteurs et aux titulaires de droits voisins le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la mise à disposition au public de leurs œuvres et prestations. Les auteurs et les titulaires de droits voisins disposent à ce titre de la faculté d'autoriser notamment la reproduction de leurs œuvres et prestations en contrepartie d'une rémunération.

La loi a toutefois introduit plusieurs exceptions au droit ainsi reconnu d'autoriser la reproduction d'une œuvre, dont la possibilité de réaliser des copies réservées à un usage privé - dite « exception de copie privée ».

Chaque personne physique dispose donc de la faculté de reproduire et de jouir, à titre privé, d'une œuvre originale sans besoin de bénéficier du consentement des titulaires de droits et, par extension, sans s'acquitter directement auprès de ces derniers de la rémunération normalement attachée à cette exploitation.

Cette exception dite de « Copie Privée » répond à des conditions cumulatives particulières qui sont :

– une copie doit être effectuée : la technique de reproduction est indifférente, de même que la durée de conservation de la copie. L'écoute d'un programme radiophonique ou le visionnage d'un programme télévisuel ne relèvent pas du champ de l'exception dès lors qu'ils n'impliquent pas d'actes de reproduction. De la même façon, la lecture d'une œuvre en streaming sur un service de musique en ligne ou de vidéo à la demande ne relève pas de la copie privée ; En revanche, l'enregistrement de ces flux permet de réaliser une copie qui relève de la copie privée dès lors que la source est licite (cf. infra)².

– la copie doit être réalisée par une personne physique : les copies effectuées par une personne physique à partir ou à l'aide d'un dispositif qu'elle possède ou qui appartient à un tiers relèvent de la copie privée (ex. services d'enregistrement à distance) ;

– la copie doit porter sur une œuvre protégée : sont concernées les œuvres musicales, les œuvres audiovisuelles, les œuvres des arts graphiques et plastiques et les œuvres écrites et les œuvres mixtes de type livres audio. La copie d'un article de journal ou d'une photo originale relève ainsi de la copie privée. Les logiciels sont en revanche exclus. Par ailleurs, les contenus personnels (photos, vidéos d'événements familiaux) n'entrent pas dans le champ de la copie privée dès lors qu'ils ne contiennent pas des œuvres originales protégées ;

– la copie ne doit pas résulter d'une forme d'exploitation des droits exclusifs des titulaires de droits ; ainsi s'agissant par exemple des sites de téléchargement payant, l'acte primaire de téléchargement ne relève pas de l'exception pour copie privée puisqu'il relève des droits exclusifs reconnus aux titulaires de droits. Les copies subséquentes réalisées à partir de ce téléchargement (sans contournement des mesures de protection techniques - cf. infra) relèvent en revanche de la copie privée ;

– la copie doit être réalisée à partir d'une « source licite » : la source de la copie est illicite si la reproduction est effectuée à partir d'œuvres qui sont mises à disposition du public sans l'autorisation du titulaire des droits. De même n'entrent pas dans le champ de la copie privée les œuvres copiées via le contournement par les usagers de moyens techniques de protection efficaces. Ainsi, et à titre d'exemple, la copie d'une musique ou d'un livre à partir d'un site pirate (ex. Uptobox, 1001ebooks, Yggtorrent, Z-library, ...) ne constitue pas une copie privée.

A l'inverse, la copie d'un album de musique acquis légalement, sous format physique ou numérique, relève de l'exception de copie privée ;

– la copie doit être réservée à un « usage privé » : c'est-à-dire une utilisation personnelle ou familiale (réservée à un cercle d'intimes). A l'inverse, la copie réalisée à des fins professionnelles, commerciales, ou partagée auprès d'une audience plus large ne peut recevoir la qualification de « copie privée ».

In fine, les copies d'œuvres protégées sont ainsi susceptibles d'être qualifiées de copie privée qu'elles concernent :

– des titres audios ou musicaux (albums, chansons, titres de tout genre, livre audio, etc.) ;

– des vidéos (films cinématographiques, séries TV, documentaires, reportages, autres émissions de télévision, clips vidéos ou musicaux, sketches et autres programmes non personnels de courte durée, etc.) ;

² [Les copies « cache » ne constituent pas de la copie privée, dès lors qu'elles relèvent des dispositions de l'article L. 122-5, 6° du Code de la propriété intellectuelle.](#)

– des images fixes (dessins et/ou photographies de presse, people, de mode ou d'art, peintures, sculptures, affiches de films, mangas, bandes dessinées, pochettes de disques, photographies d'illustration générale, etc.) ;

– des textes (textes de type scolaire, d'information, paroles de chansons, méthodes ou livres de pédagogie, articles de presse, éditions de journaux ou magazines, romans, nouvelles, etc.) ;

Ces copies peuvent être réalisées sur :

– des supports d'enregistrement amovibles (Clés USB, Cartes mémoires, disques durs externes, CD et DVD, etc.) ;

– des disques durs et mémoires intégrées à des appareils (smartphones, Tablettes média et Tablettes PC, ordinateurs, baladeurs MP3 ou MP4, autoradio, Box internet, etc.) ;

– ou des espaces de stockage distant mis à la disposition des utilisateurs.

Comme il l'a été indiqué, ces copies, réalisées à usage privé, bénéficient d'une exception au principe d'autorisation et, dans la mesure où elles génèrent un préjudice pour les titulaires des droits, la loi a prévu une compensation obligatoire du préjudice subi.

Cette compensation est assurée par le paiement indirect d'une somme forfaitaire par les consommateurs. Cette somme est en pratique versée par le fabricant ou l'importateur des supports de copies ou l'éditeur d'un service d'enregistrement ou son distributeur, lors de la mise en circulation en France de ces supports, qui peut la reporter ensuite sur l'acheteur final.

L'une des variables de calcul du montant de cette rémunération est la mesure statistique du volume des usages moyens de copies des personnes résidant en France, pour chaque type de supports et pour chaque répertoire.

C'est l'objet de la présente étude.

Le Président remercie les membres et lève la séance.